

R.G : 14/06301

ordonnance du conseiller de la mise en état de la 8ème chambre civile de la

Cour d'Appel de LYON

du 25 juin 2014

déférée à la cour

RG : 2014/01576

ch n°8

Mutuelle CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DÉNOMMÉE GRA...

C/

G...

S...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 25 NOVEMBRE 2014
SUR DÉFÉRÉ

APPELANTE :

DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ :

**CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES dénommée
GRA...**

représentée par ses dirigeants légaux

INTIMES :

DÉFENDEURS AU DÉFÉRÉ :

M. Walter G...

Mme Estelle S... épouse G...

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **14 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **25 Novembre 2014**

Audience tenue par Pascal VENCENT, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Françoise CLEMENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Catherine ZAGALA, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Selon ordonnance de référé en date du 17 février 2014, le président du tribunal de grande instance de LYON a condamné GRA... à payer aux époux G... la somme provisionnelle de 30.000 € et celle de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon déclaration du 26 février 2014, GRA... a interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance susvisée et le 16 avril suivant, un avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel aux intimés non constitués lui a été délivré par le greffe de la cour d'appel de LYON.

Par acte d'huissier du 24 avril 2014, la société GRA... a assigné les époux G... à comparaître devant la cour d'appel de LYON par le ministère d'un avocat et par le même acte, leur a signifié la déclaration d'appel, ses conclusions et pièces selon BCP.

Le 30 avril 2014 à 8:58, via le circuit RPVA, GRA... a adressé un message entrant au greffe de la cour, indiquant à la rubrique 'objet' : 'Mise à disposition [14/01576] 20/10/2014 <DACL> RETOUR SIGNIFICATION DA et CL', accompagnant le message d'une pièce jointe intitulée 'assignation délivrée aux intimés'.

Un accusé de réception du message et de sa pièce jointe a aussitôt été émis par le greffe de la cour.

Par ordonnance du 25 juin 2014, après avoir recueilli par écrit les observations de l'appelante, le conseiller de la mise en état de la 8ème chambre de la cour d'appel de LYON a déclaré caduque la déclaration d'appel au visa de l'article 908 du code de procédure civile, *'faute pour la mutuelle Caisse GRA... d'avoir remis ses conclusions au greffe, même si ces dernières ont été signifiées à l'intimé dans le délai de 3 mois'*.

Selon conclusions déposées le 08 juillet 2014, GRA... a déféré l'ordonnance susvisée à la cour ; elle soutient qu'alors qu'elle disposait d'un délai expirant le 26 mai 2014 pour dénoncer ses conclusions au greffe et jusqu'au 26 juin suivant pour assigner la partie non constituée, elle a dès le 30 avril 2014, adressé par voie électronique au greffe de la 8ème chambre, ses conclusions qui accompagnaient le retour de leur signification avec celle de la déclaration d'appel et l'assignation des intimés, selon acte d'huissier du 24 avril précédent.

GRA... ajoute que si le code utilisé 'DACL : RETOUR SIGNIFICATION DA ET CL' a induit en erreur le conseiller dans son analyse puisqu'un autre code peut être utilisé en la matière, 'CLNN : CONCLUSIONS NON NOTIFIÉES A L'ADVERSAIRE', cette utilisation ne saurait cependant nullement avoir pour effet de rendre caduque la déclaration d'appel dans la mesure où ni le code de procédure civile ni le protocole signé le 09 janvier 2012 entre la cour d'appel de LYON et le Barreau, n'imposent l'utilisation d'un code précis ou le passage en plusieurs envois, la seule obligation procédurale consistant dans le respect des délais des articles 908 et suivant et une communication par voie électronique.

L'appelante demande en conséquence à la cour de dire n'y avoir lieu à caducité de la déclaration d'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 908 du code de procédure civile prévoit qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que l'intimée n'ayant pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de la 8ème chambre de la cour de la lettre prévue à l'alinéa 1 de l'article 902 du code de procédure civile, et l'avocat de l'appelante ayant été avisé par le

greffe le 16 avril 2014 d'avoir à procéder par voie de signification de la déclaration d'appel conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du texte susvisé, GRA... a fait signifier à Walter G... et Estelle S... épouse G..., par acte d'huissier du 24 avril 2014, soit dans le délai d'un mois prévu à peine de caducité par l'alinéa 3 de l'article 902 susvisé, la déclaration d'appel ainsi que ses conclusions et pièces, les assignant à comparaître devant la cour d'appel de LYON dans le délai de 15 jours par avocat constitué.

Par message électronique RPVA du 30 avril 2014, l'ensemble de ces actes comprenant notamment les conclusions et BCP de l'appelante, a été transmis en intégralité au greffe de la cour sous la rubrique 'RETOUR SIGNIFICATION DA CL' alors que la pièce jointe accompagnant le message mentionnait seulement 'ASSIGNATION INTIMES'.

Il est ainsi établi que même si le conseil de GRA... n'a pas utilisé le code de message dédié 'CLNN' (CONCLUSIONS NON NOTIFIEES) pour transmettre à la cour ses conclusions à intimé non constitué, il s'avère que les conclusions de l'appelante ont bien été transmises à la cour dans le délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile, peu important même que l'intitulé de la pièce jointe accompagnant le message électronique du 30 avril 2014 ne porte pas expressément la mention 'CONCLUSIONS'.

La caducité prévue par l'article 908 susvisé n'a pas pour objet de sanctionner une éventuelle mauvaise utilisation du système de messagerie par voie électronique mais de rendre caduque une déclaration d'appel qui ne serait pas suivie de conclusions établies par l'appelant et adressées à la cour dans le délai de 3 mois susvisé.

Il apparaît en conséquence que GRA... a dans les délais impartis par les articles 902 et 908 du code de procédure civile, satisfait aux obligations procédurales imposées ; il n'y a donc pas lieu à caducité de la déclaration d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Réforme l'ordonnance de caducité rendue le 25 juin 2014 par le conseiller de la mise en état de la 8ème chambre de la cour d'appel de LYON,

Dit n'y avoir lieu à caducité de la déclaration d'appel du 26 février 2014,

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 23 mars 2015,

Laisse les dépens de l'incident à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT